

ME

Appel n° 1326 du 17/07/19

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2038/2019

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 09/07/2019

**Mesdames OHOUO JUDITH MARINA et TUO ODANHAN épouse AKAKO**, Assesseurs ;

Affaire

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

**Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader**

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société SIEVET**

(Me ADOU Pascal)

**Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader**, né le 19/05/1986 à Korhogo, entrepreneur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Angré-Gestoci, Tel : 59 68 01 11/57 90 83 99, E-mail : kaderassabe@gmail.com ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader recevable ;

Demandeur d'une part ;

Et

L'y dit partiellement fondé ;

**La société SIEVET, SARLU**, au capital social de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Angré 8ème tranche, Tel : 22 01 59 11/22 45 81 55, représentée par Monsieur OUATTARA Solomane, son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Prononce la résolution du contrat de vente liant les parties ;

Défenderesse d'autre part ;

Condamne la société SIEVET à restituer à Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader, la somme de six millions cinq cent douze mille cinq cent Francs (6.512.500 F CFA) payé à titre d'acompte pour l'acquisition des deux véhicules de marque Toyota Eto Fils ;

Enrôlée pour l'audience du 04 Juin 2019, la cause a été renvoyée au 11 Juin 2019 pour cause de fête de Ramadan ;

Condamne en outre la société SIEVET à payer à Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader, la somme de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°917/2019 du 26 Juin 2019 ;

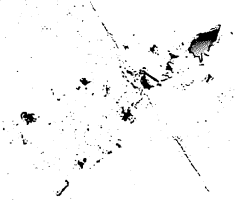
Déboute Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader du surplus de sa demande relative au paiement des dommages-intérêts.

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 02 Juillet 2019 pour être mise en délibéré

Exp. 16/09/19 ASSABE



Faint, illegible text covering the majority of the page, possibly bleed-through from the reverse side.



Met les dépens de l'instance à la charge de la société SIEVET.

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Juillet 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Mai 2019, Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader a servi assignation à la société SIEVET d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 04 Juin 2019 pour entendre ;

-Constater que la société SIEVET n'a pas satisfait à son obligation de délivrance des véhicules ;

-Prononcer la résolution du contrat le liant à la défenderesse ;

-Condamner celle-ci à lui restituer la somme de 6.512.500 F CFA au titre de l'acompte versé et à la condamner à lui payer celle de 3.388.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Au soutien de son action, Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader expose qu'intéressé par le projet « chaque chauffeur patron de son véhicule de transport » initié par la société SIEVET, il a souscrit auprès de celle-ci à l'achat de deux véhicules de marque Toyota Eto Fils qu'il comptait mettre en service comme taxi « wôrô-wôrô » ;

Il ajoute qu'à cet effet, le 26 Novembre 2018, il a versé à la société SIEVET, la somme de 6.512.500 F CFA représentant le prix d'achat au comptant d'un véhicule à hauteur de 4.500.000 F CFA et la somme de 2.000.000 F CFA représentant 50% du prix d'acquisition de l'autre véhicule ;

Il précise que le paiement de l'acompte de 50% était nécessaire pour la livraison du second véhicule et que les deux véhicules devraient lui être livrés au plus tard le 18 Février 2019 ;

Il indique qu'advenue cette date, la société SIEVET n'a livré ni le véhicule payé au comptant, ni celui acheté à crédit ;

Il fait noter qu'en dépit de la mise en demeure servie à la société SIEVET le 19 Avril 2019 d'avoir à lui restituer les deux véhicules et du courrier aux fins de tentative de règlement amiable du litige qu'il lui adressé le 14 Mai 2019, la société SIEVET ne s'est pas exécutée ;

Il fait valoir que cette situation lui cause d'énormes préjudices ;

Il explique que le véhicule payé au comptant devait lui être livré le 27 Novembre 2019 et être mis en circulation le même jour pour une recette journalière de 14.000 F CFA et que de ce jour au 27 Mai 2019, soit 156 jours, il a perdu un gain d'un montant de 2.184.000 F CFA ;

Relativement au second véhicule qui devait lui être livré au plus tard le 18 Février 2019, il dit avoir perdu un gain d'un montant de 1.204.000 F CFA, soit au total une perte de gain d'un montant de 3.388.000 F CFA ;

depuis cette date, en dépit des nombreuses réclamations amiables faites et de la sommation de payer qu'il lui servi le 04 Juin 2018, Madame KONE Matindjé refuse de lui restituer la somme de 4.000.000 F CFA versée à titre d'acompte ;

Aussi, sollicite-t-il la résolution du contrat de vente le liant à Madame KONE Matindjé et la condamnation de celle-ci à lui restituer la somme de 4.000.000 F CFA et à lui payer celle de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il sollicite en conséquence la résolution des contrats de vente qui le lient à la société SIEVET, la condamnation de celle-ci à lui restituer la somme de 6.512.500 F CFA versée à titre d'acompte et à lui payer celle de 3.388.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la société SIEVET déclare qu'elle n'a pu livrer les deux véhicules dans les délais pour des raisons indépendantes de sa volonté, à savoir les nouvelles dispositions du Gouvernement visant à interdire l'entrée des véhicules de plus de 7 ans sur le territoire national ;

Elle ajoute qu'en dépit de cette mesure, elle n'a pas renoncé à satisfaire son client, de sorte que les deux véhicules devraient arriver au Port d'Abidjan d'un moment à l'autre ;

Elle déclare que la restitution de l'acompte sollicité par Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader s'analyse en un désistement dont les

conditions sont prévues par l'article 8 du contrat liant les parties ;

En effet, fait-elle valoir, il appartenait au demandeur de lui adresser un courrier de désistement et la restitution de l'acompte versé ne devait avoir lieu que dans un délai de 90 jours à compter de la réception dudit courrier, déduction faite de 10% du montant versé ;

Ainsi, fait-elle valoir, en initiant directement à son encontre une action en résolution de la vente, alors qu'une procédure spécifique a été prévue par le contrat liant les parties, Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader a violé les stipulations contractuelles et doit être débouté de ladite action ;

Sur le paiement des dommages et intérêts, elle déclare que le défaut de livraison des véhicules dans le délai prévu ne lui est pas imputable, car il procède d'un cas de force majeure ;

Elle explique qu'elle avait passé la commande de plusieurs véhicules lorsque la décision du gouvernement visant à interdire l'entrée des véhicules de plus de 7 ans sur le territoire Ivoirien a été prise ;

Elle précise que cette décision est à l'origine de ses difficultés et précise qu'il ressort de l'article 1147 du Code Civil, que le débiteur ne peut être condamné à des dommages et intérêts toutes les fois qu'il justifie que l'inexécution de l'obligation ne lui est pas imputable ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, le préjudice allégué par Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader est éventuel ;

Elle déclare que celui-ci a calculé le montant des dommages et intérêts sur la base de suppositions et non de faits établis, se fixant lui-même un montant de recette journalière dont il serait privé du fait de la non-délivrance des véhicules à temps ;

Aussi, fait-elle valoir, il s'agit d'un préjudice éventuel qui ne peut être réparé ;

Elle sollicite en conséquence que le demandeur soit déclaré mal fondé en sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

En réaction à ces écrits, Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader déclare que la date fixée pour la livraison des véhicules a échoué sans que la société SIEVET ne daigne honorer ses engagements, de sorte qu'elle ne peut invoquer un quelconque désistement de sa part pour tenter de se soustraire de sa responsabilité ;

Par ailleurs, fait-il valoir, la société SIEVET ne peut valablement se prévaloir de la force majeure qui impose que l'évènement soit imprévisible, irrésistible et extérieur à celui qui l'invoque ;

Il déclare qu'en l'espèce, le contrat de vente a été conclu le 26 Novembre 2018, après que le Décret interdisant l'importation des véhicules de plus de sept ans ait été pris, de sorte que la société SIEVET ne peut arguer de l'imprévisibilité de l'évènement, une condition de la force majeure ;

Sur le paiement des dommages et intérêts, il déclare que selon l'article 1149 du Code Civil, les dommages et intérêts dus au créancier sont de la perte qu'il a faite et le gain qu'il a manqué ;

Il précise qu'il a contracté un prêt pour l'acquisition des deux véhicules pour en faire des taxis dont les recettes journalières sont sues de tous ;

Il indique qu'il s'agit de gains manqués qui ont été calculés à compter de la date à laquelle les véhicules devraient être livrés jusqu'à la date de la saisine de la juridiction de céans ;

Il sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande en condamnant la défenderesse à lui payer la somme de 3.388.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La société SIEVET a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*  
*-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*  
*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader sollicite la résolution du contrat liant les parties et le paiement d'une somme

d'argent ;

L'intérêt du litige est donc indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;  
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### AU FOND

#### Sur la demande relative à la résolution du contrat de vente liant les parties

Monsieur Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader sollicite la résolution du contrat de vente liant à la société SIEVET, motif pris de ce que celle-ci n'a pas exécuté l'obligation mise à sa charge, à savoir, la mise à sa disposition des véhicules achetés ;

*Aux termes de l'article 1184 du Code Civil, « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte, que dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties n'exécute pas son obligation, la partie envers laquelle l'obligation n'a pas été exécutée a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites, notamment du contrat de vente de véhicule en date du 26 Novembre 2018, que Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader a souscrit auprès de la société SIEVET, à l'achat de deux véhicules de marque Toyota Eto (climatisé petit moteur), pour un montant total de 9.012.500 F CFA et que sur ce montant, celui-ci a payé un acompte d'un montant de 6.512.500 F CFA et reste devoir un reliquat d'un montant de 2.500.000 F CFA ;



Il ressort des explications des parties, que le coût réel des véhicules est de 8.500.000 F CFA, que l'un des véhicules, payé au comptant a coûté la somme de 4.500.000 F CFA et que sur la somme de 4.000.000 F CFA représentant le prix du second véhicule, l'acquéreur s'est acquitté de la somme de 2.000.000 F CFA, soit 50% du prix dudit véhicule ;

Par ailleurs, il ressort de l'article 9 du contrat liant les parties, que « *Le délai de livraison est de 60 jours à compter du jour du versement de 50% du coût du véhicule, majoré de 21 jours* » ;

Aux termes de l'article 250 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *Le vendeur s'oblige, ...à livrer les marchandises et à remettre, s'il y a lieu, les documents et accessoires nécessaires à leur utilisation, à la preuve de l'achat et à la prise de livraison...* » ;

Selon l'article 253 de l'acte uniforme susvisé, « *Le vendeur doit livrer les marchandises à la date fixée par le contrat ou déterminée selon les stipulations.*

*Si la livraison est prévue au cours d'une certaine période, il peut livrer à un moment quelconque de celle-ci.*

*En l'absence de stipulation, la livraison doit être effectuée par le vendeur dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat* » ;

Il ressort de l'analyse de ces textes, que le vendeur s'oblige à livrer la marchandise à la date fixée par le contrat et en l'absence de stipulation, la livraison doit être faite dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat de vente ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites, que le 26 Novembre 2018, Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader a payé au comptant l'un des véhicules et a versé 50% du prix du second véhicule ;

Dès lors, à compter de cette date, la société SIEVET disposait d'un délai de 60 jours, majoré d'un délai de 21 jours pour livrer les véhicules commandés, soit au plus tard le 18 Février 2019 ;

Toutefois, la société SIEVET n'a pu respecter le délai susvisé et n'a jusqu'à présent pas livré les véhicules ;

Il résulte de ce qui précède, que la société SIEVET n'a pas exécuté l'obligation mise à sa charge, à savoir la livraison des véhicules vendus ;



Il échet en conséquence, en application de l'article 1184 du Code Civil, de faire droit à la demande de Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader, en prononçant la résolution du contrat de vente le liant à la société SIEVET ;

Sur la restitution de la somme de 6.512.500 F CFA payée à titre d'acompte

Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader sollicite la restitution de la somme de 6.512.500 F CFA qu'il a versé à la société SIEVET à titre d'acompte en vue de l'acquisition des deux véhicules de marque Toyota Eto ;

La résolution du contrat de vente a pour effet de remettre les parties dans le même état que si l'obligation n'avait pas existé ;

Il échet en conséquence de faire droit à la demande de Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader, en condamnant la société SIEVET à lui restituer la somme de 6.512.500 F CFA payée à titre d'acompte ;

Sur le paiement des dommages et intérêts

Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader sollicite la condamnation de la société SIEVET à lui payer la somme de 3.388.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du défaut de livraison de ses deux véhicules ;

Il explique que les véhicules commandés devaient servir de « taxi wôrô-wôrô » et que du fait du défaut de leur livraison dans les délais requis, il a fait une perte de gain d'un montant de 3.388.000 F CFA ;

La société SIEVET s'oppose à cette demande en déclarant que le défaut de livraison des véhicules ne lui est pas imputable, car elle a été confrontée à un cas de force majeure ;

Elle explique qu'elle avait passé la commande de plusieurs véhicules lorsque la décision du gouvernement visant à interdire l'entrée des véhicules de plus de 7 ans sur le territoire Ivoirien a été prise, la mettant dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation mise à sa charge ;

Aux termes de l'article 1148 du Code Civil, « *Il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit* » ;

Il est acquis que la force majeure est soumise à trois conditions, à

savoir, un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur au débiteur de l'obligation ;

En l'espèce, la décision du gouvernement visant à interdire l'entrée des véhicules de plus de 7 ans sur le territoire Ivoirien dont se prévaut la société SIEVET est le Décret n°2017-792 du 06 Décembre 2017, portant limitation de l'âge des véhicules d'occasion importés en Côte d'Ivoire ;

Aux termes de l'article 5 du Décret susvisé, « *A compter de la date de leur première mise en circulation à l'étranger, l'âge limite des véhicules d'occasion importés affectés au transport public de personnes ou de marchandises, est fixé comme suit :*

*-cinq ans pour les taxis ;*

*-sept ans pour les minicars de neuf à trente-quatre places... » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte, que s'agissant des taxis, l'âge limite du véhicule importé doit être de cinq (05) ans ;

Par ailleurs, suite aux discussions qui ont eu lieu entre le Ministère des transports et les professionnels importateurs de véhicules d'occasion, le Décret susvisé n'a été mis en application que le 1<sup>er</sup> Juillet 2018 ;

Or, il est constant comme résultant du contrat de vente liant la société SIEVET à Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader, que ledit contrat a été conclu le 26 Novembre 2018, soit postérieurement à la mise en vigueur du Décret n°2017-792 du 06 Décembre 2017 ;

Il résulte de ce qui précède, qu'au moment de la conclusion du contrat de vente portant sur les deux véhicules, la société SIEVET, en sa qualité de société spécialisée dans l'importation des véhicules d'occasion, n'ignorait pas l'existence du Décret susvisé ;

Dès lors, elle ne peut se prévaloir du caractère imprévisible de cet évènement ;

Les conditions de la force majeure ne sont donc pas réunies en l'espèce ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société SIEVET de ne pas exécuter son obligation découlant du contrat de vente liant les parties, à savoir la livraison des véhicules commandés et son refus de restituer l'acompte perçu constituent une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice moral et financier au demandeur ;

En effet, non seulement les véhicules achetés ne lui ont pas été livrés, mais Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader est contraint d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer l'acompte versé ;

En outre, la société SIEVET ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 3.388.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société SIEVET à payer à Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader, la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et débouter celui-ci du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

#### Sur les dépens

La société SIEVET succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce la résolution du contrat de vente liant les parties ;

Condamne la société SIEVET à restituer à Monsieur ASSABE Gossan

Jean Kader, la somme de six millions cinq cent douze mille cinq cent Francs (6.512.500 F CFA) payé à titre d'acompte pour l'acquisition des deux véhicules de marque Toyota Eto Fils ;

Condamne en outre la société SIEVET à payer à Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader, la somme de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur ASSABE Gossan Jean Kader du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société SIEVET.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le... 11 SEPT 2019

REGISTRE A.J Vol... 45 F° 68

N° 1416 Bord 5301 05

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

CHARTER

EMERGENCY AU BUREAU

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....